

DEMANDE DE VISA DE COURT SEJOUR (moins de 3 mois)
Personnel employé à titre privé par un ressortissant étranger ou français,
accompagnant son employeur en France pour un court séjour

La présente notice traite le cas **du personnel de maison de particuliers français ou étrangers** accompagnant son employeur en France pour effectuer des séjours ne dépassant pas 90 jours par période de 6 mois en France métropolitaine ou en France d'Outre mer.

La procédure décrite est applicable à tous les employeurs français ou étrangers. Elle découle de l'application du Code du travail (art. R. 341-1) qui impose à tout salarié la détention d'une autorisation de travail délivrée par la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE). [Voir la circulaire N° NOR IMIM0900078C du 3 août 2009](#).

Le visa délivré ne permet pas de travailler comme employé de maison dans tout l'espace Schengen, mais permet seulement de circuler, car chacun des Etats Schengen impose sa réglementation nationale en matière de travail.

PRENDRE RENDEZ-VOUS AU PREALABLE EN TELEPHONANT AU 30 06 (Prestataire extérieur)

La **comparution personnelle est obligatoire** lors du dépôt du dossier. Les visas étant « biométriques », les empreintes digitales et une photo numérique des demandeurs doivent, en effet, être recueillies lors du dépôt de la demande.

L'**instruction d'une demande de visa Schengen** nécessite un délai minimal de quelques jours. En effet, **la décision est prise dans un délai de 15 jours calendaires**. Ce délai peut-être porté à 30 jours en cas de consultations des autorités centrales, voire exceptionnellement à 60 jours.

Le dossier doit comporter les pièces justificatives en 2 exemplaires :

- 1 en original (les documents seront restitués au demandeur).
- 1 contenant uniquement les photocopies au format A4 (les copies seront conservées par le consulat). La traduction en français des justificatifs en langue étrangère est obligatoire.

INFORMATIONS IMPORTANTES

1- Pour être recevable, **votre dossier doit comporter obligatoirement** :

- un formulaire de demande de visa de court séjour renseigné recto/verso-daté et signé.
- votre passeport en cours de validité et qui doit comporter obligatoirement 2 pages vierges de tout cachet.
Notez que la validité du passeport doit être suffisante, supérieure d'au moins 3 mois à la date d'expiration du visa sollicité.
- une photographie d'identité récente (format 4cm x 5cm) – tête nue de face sur fond clair représentant 70 à 80% de la photo.
- Les frais de dossier : 60 € (40.000 FCFA).
Ces frais (à verser en espèces en FCFA) ne sont pas remboursés en cas de rejet de la demande de visa.

2- **Les demandeurs de visa doivent particulièrement veiller à joindre au dossier l'ensemble des pièces justificatives figurant sur la liste ci-après. Il ne sera plus possible de compléter les dossiers après leur dépôt.** Ceux-ci seront examinés en l'état, exposant le demandeur à un risque de refus pour dossier incomplet.

3- **La possession d'un visa valide ne suffit pas à conférer un droit d'entrée irrévocable dans l'espace « Schengen ».** Le titulaire du visa doit, en effet, pouvoir présenter à la frontière « Schengen » les mêmes pièces justificatives originales que celles qu'il avait jointes à sa demande de visa (notamment l'hébergement, les moyens financiers, le formulaire CERFA visé par la DIRECCTE, l'assurance voyage...).

4- **Les formulaires de demande de visa Schengen**, ainsi que **la liste des pièces à fournir** pour la constitution d'un dossier de demande de visa **sont à retirer** sur le site internet de l'ambassade de France à l'adresse suivante : www.ambafrance-bf.org/ (voir la rubrique « Aller en France », puis la sous-rubrique « Visas / formalités d'entrée en France »).

5- **Compétence** : le service des visas de l'ambassade de France à Ouagadougou est compétent pour traiter les demandes de visas des ressortissants burkinabè et des **étrangers résidant habituellement au Burkina Faso**.

6- **La présentation d'un dossier complet n'entraîne pas automatiquement la délivrance du visa.** Des documents complémentaires à la liste ci-dessous pourront vous être demandés.

LISTE DES DOCUMENTS A PRESENTER EN 2 EXEMPLAIRES SEPRES

La présente liste de documents sur laquelle vous aurez coché chaque document et chaque photocopie que vous présentez afin de vérifier que votre dossier est complet.

□	1.	FORMULAIRE (à télécharger à partir du site de l'ambassade) de demande de visa de court séjour dûment renseigné recto/verso, daté et signé.
□	2.	PASSEPORT dont la validité (<i>date d'expiration du visa sollicité + 3 mois</i>) doit être supérieure de 3 mois à celle du visa sollicité et doit également comporter 2 pages vierges de tout cachet.
□	3.	PHOTOCOPIE de toutes les pages du passeport où figurent l'identité et les visas précédents. UNE (1) PHOTOGRAPHIE D'IDENTITE RECENTE (format 4cm x 5cm) – tête nue de face sur fond clair représentant 70 à 80% de la photo
□	4.	Pour les demandeurs de nationalité autre que burkinabè, titre (certificat de résidence) ou visa de séjour au Burkina, et carte consulaire le cas échéant.
□	5.	<u>JUSTIFICATIFS DE LA SITUATION SOCIO-PROFESSIONNELLE ET DE RESSOURCES</u> ◆ Preuve de la profession ou de la qualité : <ul style="list-style-type: none"> - certificat de travail précisant les fonctions exercées, la date d'embauche et le salaire mensuel, - ordre de mission, - carte C.N.S.S. ◆ Preuve des ressources : <ul style="list-style-type: none"> - 3 derniers bulletins de salaire, - 3 derniers relevés bancaires,
□	6.	Formulaire CERFA n° 13647*02 « demande d'autorisation de travail pour un salarié détaché (hors mobilité intragroupe) », disponible sur le site http://immigration.gouv.fr précisant la durée du séjour prévu en France. Une autorisation provisoire de travail (APT) peut être sollicitée pour une période d'un an à la condition que la durée cumulée des séjours n'excède pas 3 mois par période de 6 mois). Ce formulaire CERFA est visé par la DIRECCTE (ex-DDTEFP). <u>La procédure est la suivante :</u> 1. L'employeur : remplit et signe le formulaire CERFA n°13647*02 , puis le transmet à la boîte aux lettres générique de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente pour le 1er lieu de résidence en France, en mentionnant comme objet « <u>demande d'APT pour du personnel de maison</u> », en indiquant s'il s'agit d'une APT d'un an ; et précisant l'adresse du premier lieu de séjour en France. 2. La DIRECCTE : <ul style="list-style-type: none"> · vise le formulaire CERFA (en cochant la case APT), qui a ainsi valeur d'APT valable pour l'ensemble du territoire national ; · le transmet à l'employeur, ou au poste, sous 8 jours, en pièce jointe à un message électronique ; · envoie l'original de l'APT par la poste à l'adresse du 1er lieu de séjour en France indiqué par l'employeur. 3. L'employé doit ensuite solliciter un visa en présentant les justificatifs suivants : <ul style="list-style-type: none"> · formulaire CERFA visé par la DIRECCTE ; · lettre d'engagement de l'employeur à prendre à sa charge les frais de séjour de l'employé ; · attestation sur l'honneur de s'acquitter des cotisations patronales à l'URSSAF ; · assurance couvrant les frais médicaux et de rapatriement de l'employé.
□	7.	<u>JUSTIFICATIF DE L'HEBERGEMENT</u> <ul style="list-style-type: none"> - attestation d'accueil (en original et en copie) délivrée par la mairie française en cas d'hébergement chez une personne privée, - ou réservation d'hôtel <u>CONFIRMEE</u> couvrant la durée du séjour, avec paiement (garanti par carte de crédit) d'une avance - ou titre de propriété et avis d'impôt foncier, taxe d'habitation, ou un bail de location en France.
□	8.	<u>JUSTIFICATIFS DE MOYENS D'EXISTENCE SUFFISANTS POUR LA DUREE DU SEJOUR ENVISAGE</u> <ul style="list-style-type: none"> - minimum 65 € par jour (hébergé à l'hôtel) ou 32,50 € par jour pour les titulaires d'une attestation d'accueil (bordereau de change en € ou chèques de voyage ou carte bancaire internationale accompagnée des 3 derniers relevés de compte bancaires). - ou prise en charge signée, en originale établie par la société invitante.
□	9	<u>ASSURANCE MEDICALE INTERNATIONALE SOINS/RAPATRIEMENT</u> couvrant les éventuels frais de rapatriement pour raison médicale, soins médicaux d'urgence et/ou de soins d'hospitalisations d'urgence : Valable dans tout l'espace Schengen, d'un montant minimum de garantie de 30.000 € couvrant toute la durée du séjour.
□	10	<u>RESERVATION D'UNE PLACE D'AVION ALLER ET RETOUR</u> précisant l'itinéraire détaillé (numéros des vols et dates) seul un justificatif de réservation est demandé lors du dépôt de la demande.